

DELEGATION DE SIGNATURE-PRES-IUTFIG-12

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

- VU L'article L712-2 du code de l'éducation relatifs aux compétences du Président d'université et à sa capacité de délégation de signature ;
- VU Les articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation relatif aux instituts et écoles faisant partie des universités ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU L'arrêté de la Présidente de l'Université en date du 3 mai 2026 nommant Madame Sophie CAZEAUX en tant que Directrice de l'IUT Toulouse II Figeac.

ARRETE

Article 1 : EN MATIERE DE SCOLARITE

Il est donné délégation à **Madame Sophie CAZEAUX**, Directrice de l'IUT Toulouse II Figeac, à effet de signer toutes les pièces afférentes à l'exercice des attributions de la Présidente en sa qualité de chef d'établissement, responsable de l'organisation du service public d'enseignement à l'exception de :

- La désignation des jurys d'examen

Article 2 : EN MATIERE DE GESTION DE PERSONNEL

Il est donné délégation à **Madame Sophie CAZEAUX**, Directrice de l'IUT Toulouse II Figeac, à effet de signer :

Pour les personnels BIATSS :

- Les autorisations d'absence ;
- Les congés annuels ;
- Les ordres de mission sur le territoire métropolitain et pris en charge sur le budget de la composante et utilisation d'un véhicule personnel ou administratif.

Pour les personnels enseignants :

- Les autorisations d'absence ;
- Les congés annuels ;

- Les ordres de mission sur le territoire métropolitain et pris en charge sur le budget de la composante et utilisation d'un véhicule personnel ou administratif.

Article 3 : Il est donné à Madame Sophie CAZEAUX, Directrice de l'IUT Toulouse II Figeac, à effet de signer :

- Les conventions de partenariat avec les entreprises ou établissements sans incidence financière ;
- Les conventions d'occupation temporaire des locaux et des espaces ;
- Les conventions de stage et d'accueil des étudiants, collégiens et lycéens.

Article 4 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 6 : La présente décision prend fin au terme du mandat du délégataire ou du délégant.

Article 7 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 8 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 mai 2026

La Présidente

Notifié le : 13 mai 2026
Publié le : 13 mai 2026



Emmanuelle GARNIER